

Imputation SAP :	...	Prestataire :	...
Adresse de facturation :	RTBF - Direction financière Boîte BRR024 Bd. A. Reyers, 52 1044 Bruxelles	Adresse :	...
Adresse courriel :	factures@rtbf.be	N° TVA :	...
N° de TVA :	BE 223 459 690	Compte bancaire :	...
		Adresse courriel :	...

Convention de prestation de services Accord Spécifique

Entre :

La **Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)**,
entreprise publique autonome à caractère culturel.
Dont le siège social est établi à la Cité de la Radio-Télévision,
Boulevard Auguste Reyers 52 à 1044 Bruxelles.
Inscrite à la B.C.E. sous le n° 0223.459.690
Représentée aux fins de la présente par ...
en sa qualité de ...

Dénommée ci-après : **la « RTBF »**

Et :

...
Dont le siège social est établi à : ...
Inscrite à la BCE sous le n° ...
Représentée aux fins de la présente par ...
en sa qualité de ...

...
Numéro de registre national : ...
Etabli à : ...
Inscrit à la BCE sous le n° ...

Dénommée ci-après : le **« Prestataire »**¹

Dénommés conjointement : les **« Parties »** et individuellement : la **« Partie »**.

¹ Dans la Convention, les mots de genre masculin appliqués aux personnes, et, notamment le terme « *le Prestataire* » désignent aussi bien les hommes que les femmes, de manière neutre, sans identité de sexe et de genre.

Table des matières

Article 1 – Accord cadre et accord spécifique	3
Article 2 – Missions : Objet de l'accord spécifique	3
Article 3 – Durée	4
Article 4 – Honoraires et frais	4
Article 5 – Exclusivité et concurrence – Cases à cocher si applicable – champs à compléter	7
Article 6 – Partage des créations sur la/les page(s) de reseaux sociaux du prestataire	8

Ne pas utiliser hors Hyperlex

Note à la rédaction de l'Accord Spécifique : **à effacer avant envoi au Prestataire.**
Il ne peut y avoir d'Accord Spécifique sans signature préalable de l'Accord Cadre.

Article 1 – Accord cadre et accord spécifique

- 1.1. Les Parties ont signé un Accord Cadre en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. (ci-après "**Accord Cadre**").
- 1.2. Le présent Accord Spécifique entre en vigueur au jour de sa signature et est conclu pour la durée précisée à l'article 3 de l'Accord Spécifique et vient compléter l'Accord Cadre.
- 1.3. L'Accord Cadre et l'Accord Spécifique forment un ensemble (ci-après conjointement la « **Convention** »).
- 1.4. L'existence d'un Accord Cadre signé entre les Parties est une condition essentielle à l'application de l'Accord Spécifique. A défaut d'Accord Cadre en vigueur entre les Parties, aucun Accord Spécifique ne peut être conclu par les Parties. Un Accord Spécifique conclu sans Accord Cadre est nul et dépourvu de toute valeur juridique.

Article 2 – Missions : Objet de l'accord spécifique

La Convention est conclue intuitu personae dans le chef de : en sa qualité de

Note à la rédaction de l'Accord Spécifique : **à effacer avant envoi au Prestataire.**

Les Parties doivent savoir « quoi », « quand » et « comment » et en contrepartie de quel « prix ».

Il convient de préciser de manière déterminée ou déterminable ce que le Prestataire doit faire. « Obligation déterminée ou déterminable » : le Prestataire doit savoir précisément à quoi il s'engage.

Il convient également de préciser tant le « quoi » que le « pour quand ».

Chaque type de prestation implique de savoir « quoi » et « pour quand ». En outre, il convient dès que possible de lier le « quoi » à un prix. Ceci permet à la RTBF de déterminer ce qui ne doit pas être payé en cas de non-livraison / non-exécution d'une ou plusieurs obligations du Prestataire.

Les dates doivent être précisées lorsque la RTBF procède à des enregistrements ou lorsque la présence du Prestataire est requise, c'est-à-dire ajouter un calendrier en annexe. A tout le moins, les moments doivent être déterminables. Cela ne peut donc PAS être « présence à la demande du producteur », à moins de payer le Prestataire pour toute la période durant laquelle il est mis à disposition de la RTBF.

Préciser là où possible quelles sont les obligations de moyens et les obligations de résultats.

Les exemples de Missions repris ci-après le sont à titre illustratif. Ils sont repris de façon plus détaillée dans le Guide d'Aide au Remplissage. L'Accord Spécifique doit, comme son nom l'indique, être adapté au cas d'espèce et reprendre un descriptif précis et exhaustif des Missions et des particularités qui s'y rapportent, sachant que le Prestataire de Services doit pouvoir exercer ses Missions en toute indépendance et autonomie. Toute mention inapplicable au cas d'espèce et figurant dans les exemples ci-après doit être supprimée.

2.1. Description des Missions :

Les Missions confiées au Prestataire consistent dans l'exécution des prestations de services suivantes.

Les Missions confiées au Prestataire consistent dans l'exécution des prestations de services suivantes :

2.2. Exécution des Missions

2.2.1. Si les Missions incluent la rédaction de contenu éditorial, la RTBF se réserve le droit de vérifier et valider au préalable le contenu des textes rédigés par le Prestataire dans le cadre de la Convention. En cas d'invalidation par la RTBF, les passages concernés seront modifiés d'un commun accord par les Parties, la RTBF gardant en toute hypothèse le dernier mot sur les textes et le droit de ne pas les diffuser notamment s'ils devaient être contraires à son code de déontologie et à ses valeurs.

2.2.2. Si les Missions portent sur la présentation, l'animation, l'intervention du Prestataire dans une émission audiovisuelle, la RTBF s'engage à maquiller le prestataire avec du maquillage adapté à son type de peau. Par type de peau, il faut entendre la texture, sensibilité, couleur, allergie, étant précisé que le Prestataire s'engage à informer la RTBF de ses besoins en la matière.

2.2.3. Compte tenu de la nature des Missions, le Prestataire / la RTBF s'engage à

Compte tenu de la nature des Missions, le Prestataire / la RTBF s'engage à

2.3. Respect du cadre réglementaire

Outre le respect des dispositions visées à l'article 5.1. de l'Accord Cadre, le Prestataire s'engage à respecter scrupuleusement et à être plus particulièrement attentif au respect des dispositions applicables à ses Missions et figurant dans les documents suivants :

- Le contrat de gestion de la RTBF ;
- Le règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel de la RTBF
- Le Code de déontologie journalistique ;
- Le Décret relatif aux services médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;
- Le Guide de bon usage des règles et des codes des réseaux sociaux à la RTBF ;
- _____ .

Article 3 – Durée

Note à la rédaction de l'Accord Spécifique : à effacer avant envoi au Prestataire.

Un Accord Spécifique peut être conclu pour une durée déterminée, pour un travail nettement défini (à réaliser endéans un certain délai ou selon un échéancier) ou pour une durée indéterminée. Chaque fois que possible, nous recommandons de prévoir le travail nettement défini en précisant les délais et la durée dans laquelle le travail doit être effectué ou s'il n'est pas possible de déterminer un travail nettement défini, d'opter pour une durée déterminée à l'Accord Spécifique. Si le travail est nettement défini, la Convention prend fin par l'exécution des Missions. Si la Convention est conclue pour une durée indéterminée, il y a lieu de **prévoir une résiliation moyennant un délai de préavis à fixer dans l'Accord Spécifique**. Une Convention conclue sans durée est présumée être conclue pour une durée indéterminée avec à la clef le risque de discussion quant à la durée d'un préavis raisonnable.

L'Accord Spécifique entre en vigueur le ... et est conclu pour l'exécution des Missions décrites à l'Article 2 de l'Accord Spécifique. Les Missions devront être effectuées entre le ... et le ... inclus selon l'agenda déterminé par les Parties en fonction des impératifs de la grille de programmes ou en annexe et au tarif fixé dans le présent Accord Spécifique.

L'Accord Spécifique est conclu pour une durée déterminée prenant cours le ... et se terminant le ... inclus, sans tacite reconduction possible. Sans préjudice de l'article 3 de l'Accord Cadre, l'Accord Spécifique pourra être résilié par l'une des Parties moyennant notification d'un préavis de 1 mois calendrier par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Accord Spécifique est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le Sans préjudice de l'article 3 de l'Accord Cadre, l'Accord Spécifique pourra être résilié par l'une des Parties **moyennant notification d'un préavis de ... jours calendrier** par courrier recommandé avec accusé de réception.

La fin de l'Accord Spécifique, quel qu'en soit le motif et la cause, ne porte pas atteinte à la clause d'exclusivité et de non-concurrence stipulée à l'article 5 qui survit à toute résiliation.

Article 4 – Honoraires et frais

Note à la rédaction de l'Accord Spécifique : à effacer avant envoi au Prestataire.

Préciser les honoraires en fonction des Missions. Ainsi, si la RTBF souhaite la livraison de différents livrables, il convient de préciser quel sera le prix par livrable / tâche.

4.1. Composition des honoraires

Les droits de Propriété intellectuelle sont gérés par une société de gestion collective :

- 100% du montant des honoraires sont facturés en tant que prestations et font l'objet d'une facture.

Les droits de Propriété intellectuelle ne sont pas gérés par une société de gestion collective et les honoraires sont composés comme suit :

Le Prestataire est une personne physique :

- 75% du montant des honoraires hors frais généraux pour les prestations, et fera l'objet d'une facture ;
- 25% du montant des honoraires hors frais généraux pour la cession de droits d'auteur (sens large), et fera l'objet d'une note de paiement.

Le Prestataire est un journaliste personne physique :

- 50% du montant des honoraires hors frais généraux pour les prestations, et fera l'objet d'une facture ;
- 50% du montant des honoraires hors frais généraux pour la cession de droits d'auteur (sens large), et fera l'objet d'une note de paiement.

Le Prestataire est une personne physique et 100% du montant des honoraires hors frais généraux pour les prestations feront l'objet d'une facture ;

Le Prestataire est une personne morale :

Le Prestataire n'attribue pas une rémunération pour la cession de droits directement à l'ayant droit personne physique :

- 100% du montant des honoraires sont facturés par le Prestataire en tant que prestations et font l'objet d'une facture.

Le Prestataire attribue une rémunération pour la cession de droits directement à l'ayant droit

- Au profit de la personne morale : 75% du montant des honoraires hors frais généraux pour les prestations, et fera l'objet d'une facture ;
- Au profit de l'ayant droit personne physique : 25% du montant des honoraires hors frais généraux pour la cession de droits d'auteur (sens large), et payable directement sur le compte de l'ayant droit (personne physique), sur son numéro de compte; et fera l'objet d'une note de paiement.

4.1.2. Le Prestataire, s'il est résident d'un pays étranger avec lequel la Belgique a signé une convention fiscale internationale visant à éviter la double imposition, doit adresser à la RTBF le formulaire 276R ou une attestation fiscale de résidence, établissant qu'il est résident du pays étranger et imposé sur le revenu dans ce pays. A défaut, l'impôt belge peut être retenu à l'origine par la RTBF sur les sommes dues au Prestataire. A titre d'information et sous réserve de modification législative, au 1^{er} janvier 2022, le précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur est de 15% en Belgique.

4.2. Fixation des honoraires

Les honoraires du Prestataire en contrepartie de l'exécution des Missions et des prestations définies à l'article 2.1 sont fixés à un montant forfaitaire comme suit :

- Pour les prestations de préparation et de présentation et d'enregistrement : _____ euros HTVA par épisode, payable suivant le calendrier d'exécution des Missions, conformément à l'article 4.3.
- Pour les prestations d'écriture accompagnant les numéros de l'émission : _____ euros HTVA par texte ;
- Pour les prestations de _____ euros HTVA;
- Pour toutes les autres prestations, un forfait total de _____ euros HTVA.

Ce montant forfaitaire est majoré des :

- Frais de déplacement au prix de _____ euros HTVA par km ou au prix forfaitaire de _____ euros HTVA par émission / par enregistrement ;
- Frais de location de matériel sur approbation préalable de _____ euros HTVA ;
- Frais exceptionnels sur approbation préalable de _____ euros HTVA.

La Convention porte ainsi sur un montant total de ... HTVA.

4.3. Modalités de facturation

Note à la rédaction de l'Accord Spécifique : à effacer avant envoi au Prestataire.

Le Prestataire facturera ses honoraires chaque fin de mois comme suit : il convient de préciser si possible après quelles prestations le paiement est dû. Ainsi par exemple si le Prestataire doit faire des enregistrements, préciser après quels enregistrements et non pas des dates. Ainsi si les dates sont déplacées ou si les enregistrements ne se font pas, il n'y a pas d'office risque de devoir payer. Si les prestations sont de type conseil ou prestations de coaching quotidien, alors paiement de type mensuel est possible.

L'idée est que si la RTBF paie le Prestataire pour un travail défini, la RTBF paie quand le travail est fait, et pas automatiquement mensuellement.

Facturation mensuelle

Le Prestataire facturera ses prestations à la fin de chaque mois au rythme du nombre des épisodes effectivement réalisés et / ou enregistrés.

Facturation spécifique

Le Prestataire facturera ses prestations comme suit :

- 1ère facture après l'enregistrement du pilote : **insérer montant en chiffres et lettres** ;
- 2ème facture après l'enregistrement des émissions n° **insérer référence** à n° **insérer référence** : **insérer montant en chiffres et lettres** euros HTVA ;
- 3ème facture après l'enregistrement des émissions n° **insérer référence** à n° **insérer référence** : **insérer montant en chiffres et lettres** euros HTVA ;
- 4ème facture après l'enregistrement des émissions n° **insérer référence** à n° **insérer référence** : **insérer montant en chiffres et lettres** euros HTVA ;
- 5ème facture après l'enregistrement des émissions n° **insérer référence** à n° **insérer référence** : **insérer montant en chiffres et lettres** euros HTVA ;

[Préciser en outre pour les autres Missions que l'enregistrement (écriture de textes, etc.) quand les paiements doivent être effectués].

Le Prestataire facturera ses prestations à la fin de chaque mois sur la base d'un relevé des prestations effectivement accomplies.

Facturation en fin de mission / à terme échéance

Le Prestataire facturera ses prestations une fois les Missions accomplies.

Facturation forfaitaire

Le Prestataire facturera le forfait convenu à raison de _____ euros HTVA par mois.

Ces facturations seront réparties sur la période allant du _____ au _____ pour autant que les Missions soient pleinement exécutées.

Toute facture doit être envoyée sous format PDF à l'adresse factures@rtbf.be.

Le Prestataire communique, avec chaque facture, un relevé détaillé des prestations.

4.4. Affiliation à une société de gestion collective de droits d'auteurs

4.4.1. Le Prestataire déclare :

que _____ (nom(s) du(des) personne(s) physique(s) ou morale(s)) exécutant les présentes Missions est (sont) membre(s) de la société de gestion collective de droits d'auteurs suivante : _____ auprès de laquelle il(s) a(ont) déclaré les Créations ; et qu'aucune autre personne physique ou morale exécutant les présentes Missions n'est membre d'une société de gestion collective de droits d'auteurs et/ou voisins.

qu'aucune personne physique ou morale exécutant les présentes Missions n'est membre d'une société de gestion collective de droits d'auteurs et/ou voisins au jour de la signature de l'Accord Spécifique et s'engage à informer immédiatement la RTBF, le cas échéant, de toute affiliation à une société de gestion collective en cours d'exécution de la Convention.

4.4.2. A partir de l'affiliation du Prestataire (ou d'une ou plusieurs personne(s) exécutant les présentes Missions) en cours d'exécution de la Convention, la RTBF s'engage à déclarer les utilisations faites des Créations auprès des sociétés de gestion collective de droits d'auteur avec lesquelles la RTBF a signé un accord général (telles que la SACD, la SCAM, la SOFAM et la SABAM). La RTBF s'engagera ainsi à payer les droits d'auteur du Prestataire auprès des sociétés de gestion collective de droits d'auteur, et les Parties reconnaissent qu'elles adapteront les honoraires du Prestataire fixés à l'**Article 4** de l'Accord Spécifique à dater de l'affiliation du Prestataire par le biais d'un avenant.

Article 5 – Exclusivité et concurrence – Cases à cocher si applicable – champs à compléter

5.1. Exclusivité

Néant

- Pendant toute la durée de l'Accord Spécifique, le Prestataire garantit la RTBF qu'il n'exercera pas, directement ou indirectement, d'activités identiques ou similaires à celles décrites à l'Article 2 de l'Accord Spécifique, pour des éditeurs de services de médias audiovisuels ciblant la Communauté française de Belgique, sauf autorisation écrite préalable de la RTBF.
- La présente clause d'exclusivité s'applique également à toutes activités identiques ou similaires à celles décrites à l'Article 2 de l'Accord Spécifique pour des services de plateformes de partage de vidéos ciblant la Communauté française de Belgique ;
- La présente clause d'exclusivité s'applique également à toutes activités identiques ou similaires à celles décrites à l'Article 2 de l'Accord Spécifique pour des fournisseurs de partage de contenus en ligne ciblant la Communauté française de Belgique.
- En cas de violation de la clause d'exclusivité, le Prestataire est redevable à la RTBF d'une indemnité minimum forfaitaire correspondant aux honoraires perçus au cours des _____ mois précédant la fin de la Convention, sans préjudice du droit pour la RTBF de réclamer au Prestataire tout autre montant au regard du préjudice véritablement subi.

5.2. Non-concurrence

Néant

- Pendant une durée de _____ mois après la fin de l'Accord Spécifique, le Prestataire garantit la RTBF qu'il n'exercera pas, directement ou indirectement, d'activités identiques ou

similaires à celles décrites à l'Article 2 de l'Accord Spécifique, pour des éditeurs de services de médias audiovisuels ciblant la Communauté française de Belgique, sauf autorisation écrite préalable de la RTBF.

- La présente clause de non-concurrence s'applique également à toutes activités identiques ou similaires à celles décrites à l'Article 2 de l'Accord Spécifique pour des services de plateformes de partage de vidéos ciblant la Communauté française de Belgique ;
- La présente clause de non-concurrence s'applique également à toutes activités identiques ou similaires à celles décrites à l'Article 2 de l'Accord Spécifique pour des fournisseurs de partage de contenus en ligne ciblant la Communauté française de Belgique.
- La RTBF pourra toutefois libérer le Prestataire de son obligation de non-concurrence au terme de l'Accord Spécifique en notifiant sa décision au Prestataire dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification du préavis, quel qu'en soit l'auteur ou la cause, ou dans les 30 jours calendrier qui précèdent le terme de l'Accord Spécifique.
- Si la RTBF décide de ne pas dispenser le Prestataire de son obligation de non-concurrence conformément à l'article 5.4, la RTBF s'engage à payer au Prestataire, dans les 30 jours calendrier qui suivront le terme de l'Accord Spécifique une indemnité unique et forfaitaire de _____ euros HTVA **OU** correspondant aux honoraires perçus au cours des _____ mois précédant la fin de l'Accord Spécifique.
- En cas de violation de la clause d'exclusivité, le Prestataire est redevable à la RTBF d'une indemnité minimum forfaitaire correspondant aux honoraires perçus au cours des _____ mois précédant la fin de la Convention, sans préjudice du droit pour la RTBF de réclamer au Prestataire tout autre montant au regard du préjudice véritablement subi.

5.3. La fin de l'Accord Spécifique, quel qu'en soit le motif ou la cause, ne porte pas atteinte à la clause d'exclusivité et de non-concurrence stipulée au présent article qui survit à toute résiliation.

Article 6 – Partage des créations sur la/les page(s) de réseaux sociaux du prestataire

6.1. Si le Prestataire souhaite partager tout ou partie des Créations sur une ou plusieurs page(s) de sa/ses propre(s) page(s) de réseaux sociaux, le Prestataire s'engage à le faire conformément aux règles du Guide de bon usage des règles et des codes des réseaux sociaux à la RTBF mis à la disposition du Prestataire par la RTBF à la signature du présent Accord Spécifique.

Etabli à Bruxelles le 8 mars 2023, chaque Partie déclarant avoir reçu un exemplaire signé.

Pour la **RTBF**

Pour le **Prestataire**

...

...

...